Ville d'Ifs	**Mairie d'IFS** **Esplanade François Mitterrand** **B.P. 44 – 14123 IFS** Tél : 02-31-35-27-27 Fax : 02-31-78-30-09	Département **CALVADOS** Canton **CAEN XVI**

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FORÊT – VENDREDI 30 OCTOBRE 2026 SERVICE ANIMATION ET COHÉSION SOCIAL PEUR SUR LA VILLE Arrêté n°2026/347

LE MAIRE DE LA VILLE D'IFS ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125 relatif aux autorisations d'occupation du domaine public ;
VU le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 relatifs au commerce ambulant ;
VU le Code Pénal et le nouveau Code de Procédure Pénale ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée par Monsieur Sylvain HUET, Directeur du Service Animation et Cohésion Social de la ville d'Ifs à l'occasion de la manifestation « Peur sur la ville » organisé le vendredi 30 octobre 2026 à la forêt à Ifs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer et de préserver la sécurité des usagers et des participants pendant la manifestation « Peur sur la ville » ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation culturelle proposée par le service culture de la ville d'Ifs contribue à l'animation de la commune et répond à la demande des usagers ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement du Service Animation et Cohésion Social de la ville d'Ifs à occuper le domaine public communal le vendredi 30 octobre 2026 au sein de la forêt à Ifs.

ARRÊTE

Article 1 : **OBJET DE L'AUTORISATION**

Il est accordé au Service Animation et Cohésion sociale de la Ville d'Ifs l'autorisation d'occuper le domaine public communal, à savoir l'espace enherbé situé à proximité de la passerelle Madiba, dans la forêt d'Ifs, à l'occasion de la manifestation «Peur sur la ville», organisée le vendredi 30 octobre 2026, de 18 h 30 à 23 h 00.

Le Service Animation et Cohésion sociale de la Ville d'Ifs sera présent sur site le vendredi 30 octobre 2026 à partir de 8 h 00 pour procéder au montage des différentes structures, et ce jusqu'à minuit pour assurer leur démontage.

Article 2 : **EMPLACEMENT**

L'emplacement autorisé est la forêt à Ifs.

Article 3 : **NATURE DE L'ACTIVITÉ**

L'activité autorisée est une animation à l'occasion de la fête d'Halloween.

.../...

Article 4 : **OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROPRETÉ ET À L'OCCUPATION**

Le domaine public occupé et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Le bénéficiaire doit :

- Récupérer tous les déchets liés à son activité en fin de journée ;
- Ne laisser aucun déchet sur place après son départ ;
- Ne pas détériorer, dégrader ou souiller le domaine public.

Article 5 : **NUISANCES**

Le Service Animation et Cohésion Social de la ville d'Ifs devra veiller à limiter les nuisances sonores et olfactives. L'exploitation ne devra occasionner aucune gêne excessive pour les riverains.

Article 6 : **ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ**

Le Service Animation et Cohésion Social de la ville d'Ifs doit justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité couvrant tous les risques liés à son activité. Présenter l'attestation d'assurance sur simple demande des autorités compétentes.
Assumer l'entière responsabilité des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de son activité.

Article 7 : **CARACTÈRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Elle pourra être retirée à tout moment, sans préavis ni indemnité, dans les cas suivants :

- Non-respect des horaires autorisés ;
- Plaintes répétées et justifiées des riverains ;
- Non-respect des conditions de propreté ;
- Défaut d'assurance ou de documents professionnels obligatoires ;
- Trouble à l'ordre public ou nuisances excessives ;
- Motif d'intérêt général nécessitant la libération de l'emplacement.

Article 8 : **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : **EXÉCUTION**

La directrice générale des services de la commune d'Ifs, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale et le Service Animation et Cohésion Social de la ville d'Ifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : **AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA TRANSMISE À :**

- Monsieur le Directeur interdépartemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Le Service Animation et Cohésion Social de la ville d'Ifs.

Fait à Ifs, le 14 octobre 2026

MAIRIE D'IFS (Calvados)

Le Maire,

Michel PATARD-LEGENDRE.